

Dermatose nodulaire contagieuse bovine

Point de situation dans le département de l'Ain au 16 juillet 2025

1. Foyers détectés et périmètre de la zone réglementée

En Haute-Savoie, après le premier foyer de Massingy qui n'avait pas eu d'impact sur le tracé de la zone réglementée, quatre nouveaux foyers ont été confirmés ces derniers jours :

- Le 11 juillet, un foyer à Marigny St Marcel, à une dizaine de kilomètres au nord-est du cœur de la zone infectée d'Entrelacs/Massingy ;
- Le 13 juillet, un foyer à Rumilly, très proche des foyers précédents ;
- Le 13 juillet, deux foyers à Faverges, à une trentaine de kilomètres à l'est du cœur de la zone infectée d'Entrelacs/Massingy.

Dans l'Ain, seul le foyer de Marigny St Marcel a pour conséquence une modification de la zone réglementée : **3 nouvelles communes sont en zone de surveillance à savoir Crozet, Ferney-Voltaire, et Chevry**

- le tracé de la zone de protection n'est pas modifié
- Le foyer de Faverges a un impact conséquent sur le tracé de la zone réglementée en Savoie et Haute-Savoie.

À ce jour, 21 foyers ont été identifiés chez 13 éleveurs différents. L'assainissement des foyers identifiés a été ou est en cours de mise en œuvre, sauf pour un des sites où l'accès est encore aujourd'hui bloqué par des manifestants.

Dans l'Ain, **90% des éleveurs de la zone de protection ont été surveillés sans aucun foyer confirmé**, malgré une suspicion sur la commune de Montanges infirmée le 3 juillet.

La liste des communes de la nouvelle zone réglementée a été mise à jour est en pièce jointe, pour l'ensemble des quatre départements de la région AURA concernés : Ain, Isère, Savoie, Haute-Savoie. Elle aussi consultable sur le [site de la DRAAF AURA](#).

Pour inclure ces nouvelles communes, **un nouvel arrêté déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse a signé par la préfète de l'Ain et publié** au recueil des actes administratifs le samedi 12 juillet ([voir en pièce jointe](#)).

2. Adaptation des mesures de lutte contre la DNCB

L'arrêté préfectoral du 12 juillet apporte **plusieurs modifications des mesures de lutte contre la DNCB dans la zone réglementée**, pour répondre aux préoccupations des éleveurs de bovins :

--> Concernant les mesures de biosécurité :

- *pour la faune sauvage* : Les bovins n'ont plus à être détenus à l'écart de la faune sauvage, dont il a été confirmé qu'aucune des espèces présentes en France métropolitaine ne peut être un réservoir de la DNCB.

- *pour les détenteurs de chevaux* : Il est rappelé que les chevaux ne sont pas un réservoir de la maladie et que leurs mouvements constituent un risque de dissémination bien moins important que les mouvements de bovins infectés. Pour tenir compte du possible transport de mouches vectrices du virus de la DNCB, une nouvelle mention dans l'arrêté prescrit la désinsectisation des véhicules transportant des équidés dans la zone réglementée.

NB : Il est précisé que les mouches hématophages (stomoxes et taons) ne sont que des porteurs mécaniques du virus de la DNCB. Celui-ci ne subsiste que quelques heures à la surface de leurs organes piqueurs, à la différence de la FCO ou de la MHE, dont les virus sont ingérés et reproduits par les moustiques vecteurs.

--> Concernant les mouvements de bovins :

- *sur le volet insémination* : le sperme et les produits germinaux prélevés avant le 25 mai 2025 dans la zone réglementée ne sont plus concernés par l'interdiction de mouvement.

- *sur l'amenée des animaux à l'abattoir* : Les règles applicables n'ont pas été modifiées par l'arrêté préfectoral du 12 juillet. Des laissez-passer sanitaires peuvent être délivrés par la DDPP pour des animaux issus de la zone réglementée en priorité vers un abattoir situé lui aussi en zone réglementée : Hotonnes, Bellegarde, Chambéry, Bonneville, Beaufort. Dans l'impossibilité de livrer ces animaux vers un abattoir de la zone réglementée, ils pourront être amenés vers les abattoirs de la zone indemne les plus proches, à savoir Bourg-en-Bresse et Grenoble aujourd'hui

- *sur les mouvements au sein d'un même élevage, restants dans la zone réglementée* : Des dispositions ont été prises par les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie pour permettre des mouvements pour des raisons de protection animale (vaches prêtes à vêler, animaux blessés), mais elles sont en cours d'harmonisation entre ces départements : plus d'information sont à venir ces prochains jours.

- **Les autres types de mouvements restent strictement interdits** : entre élevages différents au sein de la zone réglementée, depuis la zone réglementée vers la zone indemne, ou depuis la zone indemne vers la zone réglementée ; mais aussi au sein d'un même élevage depuis la zone réglementée vers la zone indemne, ou depuis la zone indemne vers la zone réglementée. Du respect de cette restriction dépendra l'efficacité collective de la lutte contre la DNCB.

--> Concernant les sous-produits :

- *une précision a été apportée* : seuls les sous-produits de bovins provenant de la zone réglementée sont concernés.

- *concernant les fumiers, lisiers et litières* : définition d'une liste de traitements autorisés pour obtenir une dérogation à l'interdiction de mouvements : voir liste en pièce jointe.

- *concernant les peaux et cuirs* : définition d'une liste de traitements autorisés pour échapper à l'interdiction de mouvements : voir liste en pièce jointe. Un laissez-passer sanitaire peut être établi par la DDPP pour des mouvements de peaux et cuirs non traités et destinés à un autre établissement du territoire national. Le stockage et traitement des cuirs et peaux issus de zone indemne doivent être séparés de ceux issus de zone réglementée.

3. Stratégie de lutte contre la DNC et soutien aux professionnels affectés par la crise sanitaire

Les experts nationaux poursuivent l'**élaboration de la stratégie de vaccination**. Vous trouverez en pièce jointe les premiers éléments disponibles avant la communication de nouvelles informations attendues dans les prochains jours.

La préfète rappelle que la vaccination, associée à un abattage total dès les premiers foyers sont les mesures qui ont démontré leur efficacité, notamment dans les Balkans, en permettant d'éliminer rapidement les animaux potentiellement infectés et en empêchant les insectes porteurs du virus de piquer des animaux sensibles. Les abattages partiels ne sont pas efficaces pour éradiquer la maladie en raison de sa longue incubation, souvent sans signes cliniques. Il est par ailleurs impossible d'isoler totalement un troupeau de bovins des insectes vecteurs. Ainsi la stratégie associant vaccination et l'abattage total dès les premiers foyers est la stratégie efficace, qui permet d'éliminer la source de virus et de priver les insectes de terrain propice à la propagation.

Toutes les professions concernées par cette crise sanitaire sont confrontés à une rude épreuve, et au-delà de la stricte gestion du sanitaire, des mécanismes d'aide sont prévus et en cours de mise en place :

- indemnisation des bovins devant être mis à mort dans les foyers ;
- soutien des agriculteurs en difficulté par la mise en place d'un comité technique REAGIR exceptionnel dédié à la crise DNCB ;
- appel aux renforts vétérinaires.

La préfète de l'Ain remercie l'ensemble des professionnels pour les efforts réalisés et sacrifices consentis pour mener à bien l'ensemble des volets de la lutte contre la DNCB, tous nécessaires pour sa réussite :

- surveillance des bovins détenus dans la zone réglementée ;
- assainissement des foyers détectés ;
- respect des mesures de restriction des mouvements ;
- vaccination des animaux.

La préfète remercie également le groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Ain pour son aide précieuse, en particulier pour l'organisation des cinq réunions où les éleveurs bovins de l'ensemble du territoire de l'Ain ont pu apporter leur parole et être informés des mesures de lutte mises en œuvre.